

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 1994

dans l'affaire C-131/93: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>*(Libre circulation des marchandises — Interdiction d'importer des écrevisses d'eau douce vivantes)*

(94/C 233/15)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-131/93, Commission des Communautés européennes (agents: M. J. L. Iglesias Buhigues et M<sup>me</sup> A. Bardenhewer) contre république fédérale d'Allemagne (agent: M. E. Röder), ayant pour objet de faire constater que, en interdisant, dans la mesure où elles ne répondent pas à des objectifs de recherche et d'enseignement, les importations d'écrevisses d'eau douce vivantes des espèces européennes en provenance des États membres ou des pays tiers et se trouvant en libre pratique dans les autres États membres, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et 36 du traité CEE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler (rapporteur), P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juillet 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La république fédérale d'Allemagne, en interdisant, dans la mesure où elles ne répondent pas à des objectifs de recherche et d'enseignement, les importations d'écrevisses d'eau douce vivantes des espèces européennes en provenance des États membres ou des pays tiers et se trouvant en libre pratique dans les autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et 36 du traité CEE.*
- 2) *La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 135 du 14. 5. 1993.

## ARRÊT DE LA COUR

du 14 juillet 1994

dans l'affaire C-91/92 (demande de décision préjudicielle du Giudice conciliatore di Firenze): Paola Faccini Dori contre Recreb Srl <sup>(1)</sup>*(Protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux — Invocabilité dans les litiges opposant des personnes privées)*

(94/C 233/16)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-91/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité

CEE, par le Giudice conciliatore di Firenze (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Paola Faccini Dori et Recreb Srl, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, M. Diez de Velasco et D. A. O. Edward, présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet (rapporteur), F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 juillet 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, l'article 2 et l'article 5 de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, sont inconditionnels et suffisamment précis en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires et le délai minimal dans lequel la renonciation doit être notifiée.*
- 2) *À défaut de mesures de transposition de la directive 85/577/CEE dans les délais prescrits, les consommateurs ne peuvent pas fonder sur la directive elle-même un droit à renonciation à l'encontre des commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat et le faire valoir devant une juridiction nationale. La juridiction nationale est toutefois tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à la directive, de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 107 du 28. 4. 1992.<sup>(2)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 31.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 juillet 1994

dans l'affaire C-351/92 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf): Manfred Graff contre Hauptzollamt Köln-Rheinau <sup>(1)</sup>*(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Calcul de la quantité de référence — Prise en compte d'une qualité produite dans un autre État membre)*

(94/C 233/17)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-351/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Düsseldorf (république fédérale d'Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant

devant cette juridiction entre Manfred Graff et Hauptzollamt Köln-Rheinau, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité du régime du prélèvement supplémentaire sur le lait, tel qu'il ressort du règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, et du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, D. A. O. Edward, R. Joliet, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Zuleeg (rapporteur), juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 juillet 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Le fait de ne pas tenir compte, lors de la fixation des quantités de référence, de la production de lait d'une exploitation prise en charge et exploitée en même temps qu'une autre qui est située dans un autre État membre n'est pas contraire au principe d'égalité et à l'article 40 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité CEE, pour autant que seule la circonstance que l'exploitation prise en charge et exploitée en même temps que la première est située dans un autre État membre exclut la prise en compte accordée, sinon, en droit national, avec pour conséquence l'octroi d'une quantité de référence plus élevée.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 300 du 17. 11. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 14 juillet 1994

dans l'affaire C-353/92: République hellénique contre Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>

*[Recours en annulation — Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables — Obligation de respecter une date limite pour mettre la semence en terre et pour introduire la demande tendant à bénéficier du paiement compensatoire]*

(94/C 233/18)

*(Langue de procédure: le grec)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-353/92, République hellénique (agent: M. Fokion Georgakopoulos) contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. Jean-Paul Jacqué et M<sup>me</sup> Sofia Kyriakopoulou), soutenu par la Commission des

Communautés européennes (agent: M. Xenophon A. Yataganas), ayant pour objet un recours tendant à obtenir l'annulation du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini (rapporteur) et D. A. O. Edward, présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 14 juillet 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens. La Commission supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 279 du 28. 10. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 14 juillet 1994

dans l'affaire C-385/92: République hellénique contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*[Recours en annulation — Règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines oléagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil — Obligation de respecter une date limite pour mettre la semence en terre et pour introduire la demande tendant à bénéficier du paiement compensatoire]*

(94/C 233/19)

*(Langue de procédure: le grec)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-385/92, République hellénique (agent: M. Fokion Georgakopoulos) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Xenophon A. Yataganas), ayant pour objet un recours tendant à obtenir l'annulation du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines oléagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini (rapporteur) et D. A. O. Edward, présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 14 juillet 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*